

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Mathieu Joseph Brancaert* l'autre *Elisabeth Danneels* en présence de *Geeraud Pannetls, frère de l'épouse*, demeurant à *Ypche*, Département de *la Dyle*, profession de *cultivateur*, âgé de *vingt-trois* ans;
De *Nicolas Hernalsteens* *ordonneur aux parties*, demeurant à *Ypche*, Département de *la Dyle*, profession de *ordonneur*, âgé de *quarante-quatre* ans;
De *Jean Baptiste De Vre* *ami des parties*, demeurant à *Ypche*, Département de *la Dyle*, profession de *Marchand*, âgé de *vingt-neuf* ans;
Et de *Jean Baptiste De Maet* *ami des parties*, demeurant à *Ypche*, Département de *la Dyle*, profession de *Ecrivain*, âgé de *vingt-huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ray*, adjoint au Maire de *la Commune d'Ypche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi: *Mathieu J. Brancaert*
Elisabet Pannetls *Geeraudus pannetls*
Nicolas Hernalsteens *Joannes B. De Vre*

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

J. B. De Maet
Clement Ray

3

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Ypche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vendredi* jour du mois de *Janvier* l'an *Neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste De Vre* âgé de *vingt-trois* ans, né à *Borchien* Département de *la Dyle* le *Deuxième* jour du mois de *Novembre* an *1777*, profession de *Journaler*, demeurant à *Ypche* Département de *la Dyle* fils légitime de *Jean Baptiste De Vre*, demeurant à *Borchien*, Département de *la Dyle* et de *Mari Joseph*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

De Vre
Et de *Jeanne Catharine Van den Houten* âgée de *vingt* ans, née à *Ypche*, Département de *la Dyle*, le *Deuxième* jour du mois de *Novembre* an *1777*, demeurant à *Ypche* Département de *la Dyle*, fille légitime de *Christen Van den Houten* *Decédé* *au son vivant*, demeurant à *Ypche*, Département de *la Dyle*, et de *Mari Magdalen Quicken*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Ypche* le *quatre* Du *Courant* devant la *Principale* *Boite de la Maison Commune*

et affichés aux termes de la loi.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' Yssèbe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-troisième jour du mois de Novembre l'an 1876
de la République française.

Acte de mariage de Jean Baptiste Paternotte Minage
de vingt ans, né à Ysses Département de la Dyle
le vingt jour du mois de Mai an 1780, profession
de Domestique, demeurant à Ysses Département de la Dyle
fils légitime de Pierre Paternotte Père, demeurant
au Seu Vivant Ysses Département de la Dyle et de Elisabeth

De Clément Nais Amé de Barbier, demeurant
à Yssiche, Département de la Vienne, profession
de Coureur, âgé de vingt deux ans;

Leits Demeurant dans la Dite Commune D'Yssche
 Et de Choes Van Muyken Mapeure, âgée de vingt cinq
 ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le Douzième
 jour du mois de Août an 1778., demeurant à Yssche
 Département de la Dyle, fille légitime de Michel Van
 Muyken en son vivant, demeurant à Yssche, Département
 de la Dyle, et de Catharine Weytenhorst Decedée et
 en son vivant Demeurant dans la Dite Commune D'Yssche

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-léevée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

lesdits époux et témoins signé avec moi. Excepté: Le sous-juré Jean Fatharus
Jean B. Depra
G. Hernalsteens } M^{re} Du Houtin qui me Declara un
Savoir occire à cause des fillets
81144114.COM

Q vau t uy com

Clement Raye
Jr. Co. De Wad. 23

Cement House

et affichés aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les témoins sont parens , et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Après quoi, moi, *Chemont Ruy* adjoint au Maire
de la Commune d'Yffé, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Excepté Jean Baptiste*
Latremotte L'époux, L'épouse. Chère Van Muyken, Jean
Van Muyken, et François Van Muyken qui se sont déclaré
ne savoir écrire à cause être illettrés. // Chemont Ruy

Michiel Sijmans
Joannes Baptista Sijmans

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

**Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.**

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Acte de mariage de *pierre Kumps* , âgé
de *Vingtneuf* ans , né à *Baldenberg* Département de *la Dyle*
le _____ jour du mois de _____ an _____ , profession
de *Domestique* , demeurant à *ijpsche* Département de *la Dyle*
fils *legitime* de *henry Kumps* _____ , demeurant
à *Baldenberg* , Département de *la Dyle* et de *therese*
Dehock
Et de *Anna Marie Stroobants* , âgée de *Vingt six*
ans , née à *Noeylaert* , Département de *la Dyle* , le *Vingthuitième*
jour du mois de *Janvier* an *1775* , demeurant à *ijpsche*
Département de *la Dyle* , fille *legitime* de *Francois*
Stroobants _____ , demeurant à *ijpsche* , Département
de *la Dyle* , et de *Elisabeth Kumps*

*Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à l'église le Dix-neuf Brumaire de l'an
Neuf et affichées devant la porte principale
de la maison commune*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-léevée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *henri de pre*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

l'autre *anne Catharina Teymans*
en présence de *Clement Teymans* père légitime de Le pous
demeurant à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de *vingt-cinq* ans ;

De *jean Baptiste van den plasch*, demeurant
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de *vingt-quatre* ans ;

De *Clement Ruyss* parent de le pous, demeurant
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de tonnetier, âgé de *vingt-deux* ans ;

Et de *jean Baptiste de Waet* ami de part, demeurant
à *yssehe*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *vingt-huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyss* adjoint au Maire
de la Commune d'*yssehe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

henri de pre

Ann Catharina Teymans

Clement Teymans

jean Baptiste van den Blas

Clement Ruyss
Fils

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'yssehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *treizième* jour du mois de *février* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste van den plasch*, âgé
de *vingt-trois* ans, né à *yssehe*, Département de la Dyle,
le *vingt-quatrième* jour du mois de *avril* an *1777*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *yssehe*, Département de la Dyle,
fils légitime de *jean Baptiste van den plasch* père, demeurant en son
domicile à *yssehe*, Département de la Dyle, et de *trise grovans*

Et de *Elisabeth de pre*, âgée de *vingt-deux*
ans, née à *yssehe*, Département de la Dyle, le *vingt-huitième*
jour du mois de *septembre* an *1778*, demeurant à *yssehe*,
Département de la Dyle, fille légitime de *jean de pre*
de *yssehe*, Département de la Dyle, et de *marianne van den plasch*
de *yssehe*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssehe* le *vingt-trois* *février* courant
mois devant la principale porte de cette
Commune

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un jean Baptiste van den plasch
l'autre Elisabeth de pre
en présence de henry de pre frère de l'épouse
demeurant à yffche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de trente deux ans ;

De Clement Taignaux ami de parotide, demeurant
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de vingt cinq ans ;

De Clement Raze ami de parotide, demeurant
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Tonnelier, âgé de vingt deux ans ;

Et de Jean Baptiste de Naet ami de parotide, demeurant
à yffche, Département de la Dyle, profession
de Cabaretier, âgé de vingt huit ans.

Après quoi, moi, Clement Raze adjoint P. Maire
de la Commune d'yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Jan Baptist van den Plas
C. de pre
henry de pre
Clement Taignaux
Clement Raze

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du trentième jour du mois de septembre l'an sept
de la République française.

Acte de mariage de ange de selver, âgé
de vingt huit ans, né à Leefdael, Département de la Dyle
le treizième jour du mois de août an 1773, profession
de journaux, demeurant à yffche, Département de la Dyle
fils légitime de yffche de selver, demeurant
à Leefdael, Département de la Dyle et de Marisjous

de marisjous Egabourant dans la dite commune
Et de anne Marie de pre, âgée de vingt quatre
ans, née à yffche, Département de la Dyle, le neuvième
jour du mois de juin an 1776, demeurant à yffche ou haitm de selver
Département de la Dyle, fille légitime de henry de pre
demeurant à yffche ou haitm de selver, Département
de la Dyle, et de Catrice de Coster

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à yffche le vingt trois du courant mois
Affiche devant la principale
porte de cette commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *ange J. H. de V.*

l'autre *anne Marie Leprie*
en présence de *Guillaume Van der Linden* des parties,
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde-champêtre*, âgé de *cinquante-trois* ans ;

De *Guillaume Hernalsteens* des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde-champêtre*, âgé de *trouvent trois* ans ;

De *Clement Ruyss* des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *fonctionnaire*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Jean Baptiste De Waele* des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cabaretier*, âgé de *vingt huit* ans.

Après quoi, moi *Clement Ruyss* adjoint au Maire
de la commune de *Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Clement Ruyss
Sept anne Marie Leprie
qui ma de l'évêque pour l'évêque
a l'évêque de l'évêque

Jan Baptist van den Blas
Henri de pre

G. Hernalsteens
Clement Ruyss

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Yssche*
Arrondissement communal de *Brugel les*
Du *Vingt-trois* jour du mois de *septembre* l'an *Vingt*
de la République française.

Acte de mariage de *Henri Vanloo*
de *Vingt-trois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*, âgé
le *Septième* jour du mois de *septembre* an *1775*, profession
de *fonctionnaire*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*,
fils *legitime* de *Guillaume Vanloo* et de *Marie*
à *Yssche*, Département de *la Dyle*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Jeanne Marie Vandenplasche*, âgée de *vingt-neuf*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *Vingt-troisième*
jour du mois de *septembre* an *1772*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille *legitime* de *Jean Baptiste*
Vandenplasche, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Cherche*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *18* *septembre* de l'an *Vingt*
et *affichés* devant l'entrée principale
de la Mairie Communale

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-lévée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un' Jeanne

Marie Vanden Plasch

l'autre Henri Vauloo

en présence de

demeurant à

de

De

à

de

De

à

de

Et de

à

de

Après quoi, moi, Clement Huyghe

de

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

qui ont

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jean Baptist Van Der Plas
Henri Depre

Clement Huyghe

ACTE DE MARIAGE



(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes)

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal d

Du 10 jour du mois de 1880 l'an neuf
de la République française.

Acte de mariage de Jean Baptiste Vanden Plasch, âgé
de ans, né à Yssche Département de l'Indre
le jour du mois de an, profession
de Domestique, demeurant à Yssche Département de l'Indre
fils naturel de
à, Département d et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de Jeanne Van Tricom, âgée de Vingt trois
ans, née à Yssche, Département de l'Indre
jour du mois de an, demeurant à Yssche
Département de l'Indre, fille légitime de Jeanne Van Tricom
demeurant à Yssche, Département
de l'Indre, et de Jeanne Bruckman

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le 13 pluviôse courant et affichés
devant la porte principale de la Mairie
Commune d'Yssche

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Baptiste Vandendael
l'autre Jeanne Vantuycom
en présence de Pierre Vantuycom (père de la mariée)
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Cultivateur, âgé de soixante-dix ans;
De Pierre Bovyart (père de l'époux)
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de cinquante-quatre ans;
De Clement Kuysser
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt-neuf ans;
Et de Joseph Lombard
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Cordonnier, âgé de trente-trois ans.

Après quoi, moi, Clement Kuysser, Maire
de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Et ont signé
Vandendael Jeanne Vantuycom Pierre
Bovyart et Pierre Bovyart
ont signé Vantuycom Elvire

Joseph Lombard

Clement Kuysser

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d
Arrondissement communal d
Du trentième jour du mois de Pluviose l'an Neuf
de la République française.

Acte de mariage de Jacques Van Kerbergen, âgé
de quarant-neuf ans, né à Yssche, Département de la Dyle,
le vingt-troisième jour du mois de janvier an 1752, profession
de Cultivateur, demeurant à Yssche, Département de la Dyle,
fils légitime de Cornil Van Kerbergen, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle et de Petronille

De Catherine Kuysser, âgée de trente-deux
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le seizième
jour du mois de avril an 1768, demeurant à Yssche,
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Kuysser
Décédé en son vivant, demeurant à Yssche, Département
de la Dyle, et de Marie Delbrapine

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le vingt-un Pluviose de l'an Neuf
Et affichés devant la porte principale de
la maison commune.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Maria Catherine Kuamps*

l'autre *Jacques Van Kerberghen*
en présence de *Clement Aijé* amis,
demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Touilles*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Guillaume Hernalsteen*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Gard Champêtre*, âgé de *vingt trois* ans;

De *Joséphine Lombard* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Portonies*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *Guillaume Van Teylen*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *Gard Champêtre*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Aijé* adjoint, Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Maria*

Catherine Kuamps qui a été lue et ne
s'en souvient point.

Jacobus van Kerberghen

Clement Aijé
G. Hernalsteen

Clement Aijé

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *dixième* jour du mois de *germinal* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume Aijé*, âgé
de *quarante trois* ans, né à *Yssche*, Département de la *Dyle*,
le *vingt huit* jour du mois de *Mai* an *1759*, profession
de *tailleur*, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*,
fils naturel de *De Elisabeth de Cister* décédée, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, et de *De*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Jeanne Teylen*, âgée de *quarante une*
ans, née à *Yssche*, Département de la *Dyle*, le *trois*
jour du mois de *février* an *1759*, demeurant à *Yssche*,
Département de la *Dyle*, fille légitime de *Henri*
Teylen, demeurant à *Yssche*, Département
de la *Dyle*, et de *Maria Van der Schueren*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *trois* *germinal* de
l'an *neuf* de la République française.
Commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume*

l'autre *Jeune Taignant*
en présence de *Clement Roye* amis parties
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Joseph Lumbarts* amis parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *bon d'œuvre*, âgé de *trantetrois* ans ;

De *Guillaume Hermolsteens* amis parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *maître d'école*, âgé de *trantetrois* ans ;

Et de *Guillaume Van Taignant*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde champêtre*, âgé de *cinquante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Roye* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Es Septe Guillaume
qui a de Clame ne L'adair Corde

Joana Taignant
Clement Roye
G. Hermolsteens

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bousselles*

Le *trantetun* jour du mois de *germinal* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Charles Croton Wact*, Cultivateur, âgé
de *vingt deux* ans, né à *Yssche*, Département de la Dyle
le *sept* jour du mois de *octobre* an *1778*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle
fils légitime de *Guillaume De Wact* Cultivateur, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle et de *Anne Dese*

Et de *Barbe Poot*, âgée de *vingt deux*
ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *vingt huit*
jour du mois de *février* an *1780*, demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *Jossef Poot*
Poot, demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *Mari Taignant Delise*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt trois* *germinal*
De *Wact* la principale porte de la
Maison commune

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

le tout en forme ; de tous lesquels actes, il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents, ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Charles Cretien Deswaet l'autre Barbara Poot en présence de Henry Poot Jure de l'épouse demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession de Cultivateur, âgé de vingt quatre ans ; De Clement Ruyse Cousin de l'épouse, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession de Tonnelier, âgé de vingt deux ans ; De Jean Gabriel amis de l'épouse, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession de Tailleur, âgé de trente ans ; Et de Joseph Lombacrt Voisin, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession de Condair, âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi, Clement Ruyse adjoint de Maire de la commune d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi. Clement Ruyse

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

J. C. Deswaet
Barbara Poot Henry Poot
Clement Ruyse

ACTE DE MARIAGE.

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de floréal l'an sept
de la République française.

Acte de mariage de Henry Van Calster, âgé de vingt neuf ans, né à Yssche, Département de la Dyle, le dixième jour du mois de mars an 1789, profession de journalier, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, fils légitime de Joseph Van Calster, demeurant à son domicile, et de Anne Mari Van pel, âgée de vingt six ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le dixième jour du mois de septembre an 1775, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, fille légitime de Pierre hennalshens, demeurant à Yssche, Département de la Dyle, et de Mari Drese Delvaert

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à Yssche le troisième jour de floréal De vant la principale porte de la maison Commune.

et affichés aux termes de la loi

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henri Van Calster*

l'autre *Maria Magdalena Bernaert*
en présence de *Antoine Truilemans* *Vouffien*
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cordoniers*, âgé de *quarante* ans ;

De *Pierre Jean Delvaert* *Cousin germain* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *vingt* ans ;

De *Clement Raize* *ami* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Bartolome Delvaert* *ami* demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Journalier*, âgé de *quarante cinq* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raize* *Prêtre* de *la Commune d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Antoine Truilemans *Vouffien*
Henri Van Calster
Maria Magdalena Bernaert
Antoine Truilemans
Pierre Jean Delvaert
Clement Raize

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de *Brigettes*

Du *vingt* jour du mois de *provençal* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Hoef*
de *trantetrois* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*,
le *vingt* jour du mois de *juin* an *1768*, profession
de *Journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils *légitime* de *Pierre Hoef* et de *Jeanne Van den Schrick*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Jeanne Hoef* *Gerph*, âgée de *vingt quatre* ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *vingt* jour du mois de *avril* an *1774*, demeurant à *Yssche*,
Département de *la Dyle*, fille *légitime* de *Michel Hoef* *Gerph*, demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, et de *Catherine Van obbeyen*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *vingt* jour de *provençal* an *neuf*

De *Yssche* la principale porte
De *Cette Commune*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et
le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un, *jean*

stoess
l'autre *jeanne. hookelbergh*
en présence de *pierre stoess pierre delapouze*
demeurant à *ysbete*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante sept* ans ;

De *micheel hookelbergh pierre delapouze*, demeurant
à *ysbete*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante dix* ans ;

De *Clement Luyse* *coms de partide*, demeurant
à *ysbete*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *jean garavelle*, demeurant
à *ysbete*, Département de *la Dyle*, profession
de *touilleur*, âgé de *trante neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luyse* adjoint le Maire
de *la commune d'ysbete*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *ysbete jeanne hookelbergh*

pierre stoess et micheel hookelbergh
qui ont de Clare Nelson et Corine

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

jean stoess
Clement Luyse

Clement Luyse

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *ysbete*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt-trois* jour du mois de *septembre* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *francois Versport*, âgé
de *ans*, né à *ysbete*, Département de *la Dyle*,
le *jour* du mois de *an*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *ysbete*, Département de *la Dyle*,
fils de *de*, demeurant
à *ysbete*, Département de *la Dyle*, et de

Il faut énoncer si les époux
ont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
la mère sont vivans, ou
l'un des deux ou tous
eux sont décédés.

Et de *Barbe Van Erp*, âgée de
ans, née à *ysbete*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à
Département de *la Dyle*, fille de
de, demeurant à *ysbete*, Département
de *la Dyle*, et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
ont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage ; on
relater la date de tous
actes énoncés. Si les
eux sont mineurs, ou
l'un d'eux, il
le consentement du
s'il est vivant ; de la
s'il est mort ou in-
it ; d'une assemblée de
ille tenue selon la loi,
n'y a ni père ni mère ;
ctes de consentement
ent être énoncés ; ils
ent être donnés par
ère ou la mère pré-
ou par acte authen-
S'il y a eu opposi-
il faut mentionner
sin levée, et l'acte ou
ment qu'il a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

30
Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*

Vandvoort
l'autre *Barbe Van Erp*
en présence de

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

demeurant à	, Département d	, profession
de	, âgé de	ans ;
De		, demeurant
à	, Département d	, profession
de	, âgé de	ans ;
De		, demeurant
à	, Département d	, profession
de	, âgé de	ans ;
Et de		, demeurant
à	, Département de	profession
de	, âgé de	ans.

Après quoi, moi, *Maire*
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne les savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Jan Van Erp
Joannes De Beeck
J Van der Vliet

31

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *septième* jour du mois de *Mars* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Boisschot*, âgé
de *vingt trois* ans, né à *Yssche*, Département d'*la Dyle*,
le *quatorzième* jour du mois de *septembre* an *1794*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche*, Département d'*la Dyle*
fils légitime de *Jean-Claude Boisschot*, demeurant
à *Yssche*, Département d'*la Dyle* et de *Marie*
Anna Landeloos

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Marie Catherine Marvion*, âgée de *vingt trois*
ans, née à *Yssche*, Département d'*la Dyle*, le *onzième*
jour du mois de *juillet* an *1771*, demeurant à *Yssche*,
Département d'*la Dyle*, fille légitime de *Pierre*
Marvion, demeurant à *Yssche*, Département
d'*la Dyle*, et de *Jeanne Vanderletten*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt trois* *Mars* l'an *neuf*

De *l'ant* la principale porte
De *Cette* Commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents ; ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean*

Baptiste Booschot

l'autre *Marie Catrine marieus*

en présence de *Pierre marieus*

demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession

de *journalier*, âgé de *cinquante-neuf* ans ; *père de l'épouse*

de *François Booschot*, demeurant

à *ten-vue*, Département de la Dyle, profession

de *journalier*, âgé de *trantiquatre* ans ; *frère de l'époux*

de *Antoin marieus* *frère de l'épouse*, demeurant

à *Yssche*, Département de la Dyle, profession

de *journalier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Guillaume Van Meer*, demeurant

à *Yssche*, Département de la Dyle, profession

de *journalier*, âgé de *soixant-quatre* ans. *amis de*

partite

Après quoi, moi, *Clément Krijgs* adjoint *de* Maire

de la *commune d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi. *Es sept* *Jean Baptiste*

Booschot *Marie Catrine marieus* *Pierre*

marieus *Antoin marieus* et *Guillaume*

Van Meer qui ont de *Clair ne s'avoient*

l'écriture

François Booschot *Clément Krijgs*

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Le *trantium* jour du mois de *novembre* l'an *neuf*

de la République française.

Acte de mariage de *Henry Kump*, âgé

de *trantium* ans, né à *hinderberg* Département de la Dyle

le *quintem* jour du mois de *juillet* an *1769*, profession

de *Domestique*, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle

fil. légitime de *Henry Kump* a son *s'iscent*, demeurant

à *hinderberg* Département de la Dyle, et de *trise*

De Kook

Et de *Marivan Jendacle*, âgée de *trante*

ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *onze*

jour du mois de *octobre* an *1770* demeurant à *Yssche*

Département de la Dyle, fille légitime de *Jean Baptiste*

Van Jendac *Joseph* demeurant à *Yssche*, Département

de la Dyle, et de *anne Van den polus*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Yssche* *vingt-trois* l'an *neuf*

Je soussigné la principale porte

De cette commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henri*

Kumps
l'autre *Mari Van den Dael*
en présence de *Joseph Tombaerts* amis *Le partit*,
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *forgeron*, âgé de *vingt-trois* ans ;

De *Guillaume Van der Veken* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde Champêtre*, âgé de *vingt-quatre* ans ;

De *Guillaume Hermaelsteens* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *garde Champêtre*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Clément Ruyse* amis *Le partit*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *forgeron*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clément Ruyse* adjoint du Maire
de la commune d'*Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi.

Sept *Henri Kumps* *Clément Ruyse*
et Mari Van den Dael
qui ont de leur ne savoir écrit

G. Hermaelsteens
Clément Ruyse

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *dixième* jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Ignatius De Braux* âgé
de *soixante-sept* ans, né à *Limat* Département de la Dyle
le *quatorzième* jour du mois de *juillet* an *737*, profession
de *tailleur*, demeurant à *Yssche* Département de la Dyle
fils légitime de *Jean De Braux* et de *Mari*
Van der Linde Département de la Dyle et de *Mari*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Joseph Florent
Et de *Anne Davaus* âgée de
ans, née à *Yssche* Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *Jean François*
Davaus et de *Mari Van der Linde* Département
de la Dyle, et de *Mari Anne de Vis*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *dixième* jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*

De l'ent la principale porte de
Celle commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *signatus*
De *Brois*
l'autre *anne Dassen*
en présence de *Edouard de Cock* amis de *partite*
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Tailleur*, âgé de *quarante* ans ;

De *Jean Baptiste Devis* également amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Marchand*, âgé de *Vingt-trois* ans ;

De *Clement Ruyse* amis de *partite*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Coutelier*, âgé de *Vingt-deux* ans ;

Et de *Jean Gavarche* amis de *partite*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Tailleur*, âgé de *tranteneuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruyse* adjoint du Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Septennadaus *Clement Ruyse*
qui a de l'avis de l'avis Elvine
ignace De brove

Edouard de Cock

Joannes Baptista Devis

Clement Ruyse
ignace *ignace*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Vingt-trois* jour du mois de *Terminon* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *pierre joseph Warge* âgé
de *Vingt-sept* ans, né à *Yssche* Département de la Dyle
le *troisième* jour du mois de *Decembre* an *1775*, profession
de *Tricoteur*, demeurant à *Yssche* - Département de la Dyle
fils légitime de *philippe Warge* père de *leg*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle et de *Elisabeth*
hasnier

Et de *Elisabeth Schoonejans* âgée de *trantetroid*
ans, née à *Duyssbourg*, Département de la Dyle, le *trantetroid*
jour du mois de *janvier* an *1768*, demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle, fille légitime de *Jean Schoonejans*
ou *sonnant*, demeurant à *Duyssbourg* Département
de la Dyle, et de *Mari Vander letter*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *deux* *Terminon* an *neuf*
de *Vaut la principale port*
De *Cette Commune*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un pour l'autre *Joseph Wange* et *Elisabeth Schoonejans* en présence de *Philippe Wange* père de l'époux, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, profession de *tailleur*, âgé de *soixante-cinq* ans;

De *jean Baptiste Desil* ami de l'époux, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, profession de *ouvrier*, âgé de *vingt-neuf* ans;

De *Clement Ruy* ami de l'épouse, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, profession de *tailleur*, âgé de *vingt-deux* ans;

Et de *jean gabrielle Voisier*, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, profession de *tailleur*, âgé de *treize* ans.

Après quoi, moi, *Clement Ruy* Maire de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Esprit pierre Joseph
Wange qui déclare ne savoir
Elisabeth

Elisabeth Schoonejans
Philippe Wange

Joannes Baptista Desil

Clement Ruy
jean gabrielle Voisier

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE. 21

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de *Songes*

Du *vingt-troisième* jour du mois de *novembre* l'an *neuf* de la République française.

Acte de mariage de *Alexandre Minant*, âgé de *vingt-trois* ans, né à *Limette*, Département de la Dyle, le *vingt-troisième* jour du mois de *octobre* an *770*; profession de *domestique*, demeurant à *Walle*, Département de la Dyle, fils légitime de *jean pierre Minant* et *Marie*, demeurant à *Limette*, Département de la Dyle, et de *Marie*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Anne Catherine Ollivier*, âgée de *vingt* ans, née à *Yffche*, Département de la Dyle, le *vingt-troisième* jour du mois de *octobre* an *775*, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, fille légitime de *jean Ollivier* et *Marie*, demeurant à *Yffche*, Département de la Dyle, et de *marie Joseph Bontems*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yffche* le *vingt-troisième* jour du mois de *novembre* l'an *neuf*

Devant la principale porte de
Cette Commune

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *allegandre*

Stennit
l'autre *anne Catherine Eli Stager*
en présence de *Clement Raje* *ami de la partie*
demeurant à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *fonctionnaire*, âgé de *Vingt deux* ans ;

De *Charles Du Bois* *ami de la partie*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Vingt trois* ans ;

De *Joan Baptiste Deris* *ami de la partie*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *maréchal*, âgé de *Vingt neuf* ans ;

Et de *François Van Pee Voisin*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Vingt six* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raje* *adjoint du* Maire
de la *Commune d'Ysshe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Clement Raje*

Elisabeth Catherine Eli Stager
qui a déclaré ne savoir rien
Alexandre Stennit

Clement Raje
Charles Du Bois
Joan Baptiste Deris
François Van Pee

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Ysshe*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Vingt* jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Joan Baptiste Stennit*,
de *Ysshe* *ami de la partie*, âgé
de *vingt deux* ans, né à *Ysshe* Département de la *Dyle*
le *vingt* jour du mois de *thermidor* an *1790*, profession
de *fonctionnaire*, demeurant à *Ysshe* Département de la *Dyle*
fils *legitimé* de *Joan Baptiste Stennit* *son père*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle* et de *Elisabeth*
Stennit demeurant à *Ysshe*

Et de *anne Elisabeth De Waet*, âgée de *vingt neuf*
ans, née à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *janvier* an *1772*, demeurant à *Ysshe*
Département de la *Dyle*, fille *legitimé* de *Joan Baptiste De Waet*
demeurant à *Ysshe*, Département
de la *Dyle*, et de *Catherine De Waet* *de la Dyle*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ysshe* le *vingt* *thermidor* an *neuf*

Devant la justice de la paix
de cette Commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance. Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste Struvelens*
l'autre *anne Elisabeth De Waet*
en présence de *guillaume De Beecher* *Bourgeois de la place*
demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *cinquante* ans ;
De *guillaume De Waet* *Frère de l'épouse*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Journalier*, âgé de *vingt* ans ;
De *jean Baptiste De Vis* *ami de l'époux*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *maréchal*, âgé de *vingt* ans ;
Et de *Clement Luyx* *ami de l'épouse*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luyx* *adjoint de* *Maire*
de la commune de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

jean Baptiste Struvelens
anne Elisabeth De Waet
guillaume De Beecher
jean Baptiste De Vis
guillaume De Waet
Clement Luyx

ACTE DE MARIAGE.

(L'Age requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bouffelles
Du *vingt* jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *henri De hertogh*, âgé
de *trantaine* ans, né à *Yssche*, Département de la Dyle
le *quatrième* jour du mois de *février* an *j770*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle,
fils légitime de *jean De hertogh*, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle et de *Catherine*
De Koninck
Et de *Clara Catherine De Wymaker*, âgée de *vingt trois*
ans, née à *Yssche*, Département de la Dyle, le *vingt* jour
du mois de *janvier* an *j768* demeurant à *Yssche*,
Département de la Dyle, fille légitime de *guillaume*
De Wymaker *son père*, demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *Catherine Gilis De Cede*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour du mois de *thermidor*
an *neuf* devant la principale porte
de cette commune

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance *Et*
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Henry

De herlogh
l'autre Catrin De mesmaff
en présence de Mathieu De herlogh frère De leponse
demeurant à yssche, Département d'ete dyle, profession
de Cultiv'de terre, âgé de trente trois ans;

De Jean Baptiste de Vis amis de la patrie, demeurant
à Ythère, Département de la Gironde, profession
de Maréchal, âgé de Vingt-neuf ans;

De Joseph Lombaerts *amis de partie*, demeurant
à *Ystehe*, Département de *l'Esclap*, profession
de *Carrières*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *Elemeent* *auje* *Egalement* *amis* , demeurant
à *Yssere* , Département de *la Gyle* profession
de *toneries* , âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lajeunesse* adjoint du Maire de la *Municipalité de Québec*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

lesdits époux et témoins. signé avec moi.

Anna Catharina de mesmacher
Joanna Baptistin Jelis
Josephus Lombaerts

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Berigellen

Du *vingt* ~~cin~~ jour du mois de *thermidor* l'an *neuf*
de la République française..

Acte de mariage de *Antoine Devon* âgé
de *vingt deux* ans, né à *terrum*
le *vingt unième* jour du mois de *octobre*
de *journables*, demeurant à *yshe*
fils légitime de *octore Devon* 12 5
Département de *la Dyle*
an *763*, profession
Département de *la Dyle*
demeurant

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

à *de Vieux*, Département de *la Dyle*, et de *Cabrine*
Van den Botten
 Et de *jeanne-joseph Deprie*, âgée de *trante une*
 ans, née à *yffche*, Département de *la Dyle*, le *onzième*
 jour du mois de *août* an *1790*, demeurant à *yffchez*
 Département de *la Dyle*, fille *legitimelle* *henrij Deprie*
an son vivant, demeurant à *yffche*, Département
 de *la Dyle*, et de *marc Cabrine mortuaire*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-lévéée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à ~~effe~~ le 10^u 1^{er} trimestre en l'ant
d'avant la principale porte de
cette commune.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un antoin

De rom

l'autre jeanne Joseph Depre
en présence de jeanne Depre femme de leponde,
demeurant à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de trente trois ans ;

De Jean De rom frere de leponde, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de journalier, âgé de Vingt ans ;

De Clement Raize ami des parties, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de tondeur, âgé de Vingt deux ans ;

Et de Joseph Lombaerts, demeurant
à Yffche, Département de la Dyle, profession
de Cordonnier, âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi, Clement Raize adjoint Maire
de la Commune d'Yffche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Antoine De Rom
Joanna De Bre
Jacobus Depre
Joannes Baptista De Rom
Josephus Lombaerts
Clement Raize

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruges
Du dixième jour du mois de septembre l'an neuf
de la République française.

Acte de mariage de gabriel theys, âgé
de Vingt six ans, né à Bruges, Département de la Dyle,
le dixième jour du mois de septembre an 1774, profession
de journalier, demeurant à Yffche, Département de la Dyle
fils légitime de gabriel theys aîné vivant, demeurant
à Bruges, Département de la Dyle, et de anne mari
Catherine Lombaerts de Coudé à Bruges
Et de Elisabeth Caron, âgée de Vingt neuf
ans, née à Yffche, Département de la Dyle, le premier
jour du mois de août an 1791, demeurant à Yffche,
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Caron
demeurant à Yffche, Département
de la Dyle, et de jeanne Lombaerts d'Yffche

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yffche le dixième jour de septembre devant
la principale porte de la Mairie
Commune

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *gr. brie*

l'autre *Elisabeth Caron*

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

en présence de *Antoine Caron* *père de l'épouse*
demeurant à *Yssiche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *soixante-huit* ans ;

De *Clement Aujé* *ami de l'époux*, demeurant
à *Yssiche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt-neuf* ans ;

De *Michel Caron* *oncle de l'épouse*, demeurant
à *Yssiche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante-neuf* ans ;

Et de *Michel Caron* *frère de l'épouse*, demeurant
à *Yssiche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt-huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Aujé* *adjoint* Maire
de *Yssiche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Elisabeth Caron
Clement Aujé
Michel Caron
qui ont de l'épouse
l'avis de l'épouse

Clement Aujé

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssiche

Arrondissement communal de *Bruxelles*

Du *Dieuxième* jour du mois de *février* l'an *neuf*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Van Marjsem* *Agé*
de *deux* ans, né à *Yssiche* Département de *la Dyle*
le *Dieuxième* jour du mois de *juin* an *1771*, profession
de *tisserand*, demeurant à *Yssiche* Département de *la Dyle*
fils *légitime* de *Michel Van Marjsem* *en son vivant* demeurant
à *Yssiche*, Département de *la Dyle* et de *Catherine*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Wijtenhoven
Et de *Marie Anne Van Stuytgen* *Agée* de *vingt-trois*
ans, née à *Yssiche* Département de *la Dyle*, le *quatorzième*
jour du mois de *novembre* an *1779*, demeurant à *Yssiche*
Département de *la Dyle*, fille *légitime* de *Antoine*
Van Stuytgen, demeurant à *Yssiche*, Département
de *la Dyle*, et de *Elisabeth Van Abbergen*
de l'épouse

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssiche* le *deuxième* jour du mois de *février* l'an
neuf de la République française
principale port de *Cette Commune*
Yss

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

Et

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean*

Van muij Sen
l'autre *marie anne Van Sterteghem*
en présence de *françois Vandenberg* son frère, époux
demeurant à *Wille*, Département d' *Andelfe*, profession
de *tonclier*, âgé de *Ving Sept* ans ;

De *antoine Van Sterteghem* père de l'époux, demeurant
à *Wille*, Département d' *Andelfe*, profession
de *journalier*, âgé de *cinquante six* ans ;

De *lui Glas De Coster* amis de l'époux, demeurant
à *Wille*, Département d' *Andelfe*, profession
de *bossier*, âgé de *soixante deux* ans ;

Et de *guillaume herbst* ami de l'époux, demeurant
à *Wille*, Département d' *Andelfe*, profession
de *garde champêtre*, âgé de *trante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Haije* adjoint Maire
de *Wille*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Sept Jean*

Van muij Sen marie anne Van Sterteghem
Jouffrançois Van muij Sen qui ont
De Clave ne Salvoir Corine.

A. van Sterteghem
Nicolas de Coster
G. Hernalsteens

Clement Haije

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d
Arrondissement communal d
Du jour du mois de l'an
de la République française.

Acte de mariage de
de ans, né à Département d
le jour du mois de an, profession
de, demeurant à Département d
fils de, demeurant
à, Département d et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de
ans, née à Département d
jour du mois de an, demeurant à
Département d, fille de
demeurant à, Département
de et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi

Mr. H. H. Grabeels

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de la commune de *Dijpeche*
Arrondissement communal de *Brusselles*
Du *vingt-trois* jour du mois de *septembre* l'an *1870*
de la République française.

Acte de mariage de *Mathieu Joseph Brunier*, âgé
de *huit* ans, né à *Dijpeche* Département de *la Dyle*
le *quatrième* jour du mois de *juillet* an *1770*, profession
de *forgeron*, demeurant à *Dijpeche* Département de *la Dyle*
fils *légitime* de *Jean Baptiste Brunier*, demeurant
à *Dijpeche*, Département de *la Dyle* et de *Mathias hétéro*
tous deux vivans.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Elisabetha Rameels*, âgée de *treize* ans,
née à *Dijpeche*, Département de *la Dyle*, le *deuxième*
jour du mois de *juillet* an *1769*, demeurant au *hameau de tous les Saints*
Département de *la Dyle* fille *légitime* de *Jilles Rameels*
et de *Son Vivant*, demeurant au *Dit hameau*, Département
de *la Dyle*, et de *Mathias Van den Schuerle*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage: on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux; il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Dijpeche* le *deuxième* *septembre* au *Présent*, devant le
Principal *Boite de la Maison commune.*

[Large decorative flourish]

et affichés aux termes de la loi